

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214200941-20210621-21-06-2021-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

Affichage : 23/06/2021

Délibération 21-06-2021-08



Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	24
Nombre de votes POUR :	28
CONTRE :	
ABSTENTIONS :	
NPPAV :	

REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE de FEURS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
21 JUIN 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt et un juin, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du quatorze juin, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TAITE, Maire.

Étaient présents : Marianne DARFEUILLE, Georges REBOUX, Sylvie DELOBELLE, Jean-Marc GALLEY, Mireille GIBERT, Christian VILAIN, Valérie CHAVOT, David RAYMOND, Franciane THEVENET, Claude MONDESERT, Raymonde DUPUY, Louis DURET, Christine BILLARD, Bernard DIGONNET, Marguerite JACQUEMONT, Patricia CONSEILLON, Nicole PADET, Eric THIVENT, Cathy VIALLA, Ise TASKIN, Virginie PACROT, Mathieu MOURAGNE, Joan LYCZAK.

Avait donné procuration : Henri NIGAY à Jean-Pierre TAITE, Pascal BERNARD à Mireille GIBERT, Catherine POMPORT à Marianne DARFEUILLE, Nezha NAHMED à Christian VILAIN.

Absent avec excuses : Quentin BATAILLON

Secrétaire de séance : Franciane THEVENET

Objet : Tarifs de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) et de la PFAC « assimilés domestiques »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique,
Vu l'article L.1331-7 du code de la santé publique, dans sa version en vigueur,
Vu l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique,
Vu l'article R213-48-1 du code de l'environnement,
Vu la délibération du 09 juillet 2012 ayant instauré la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC),
Vu la décision du Maire du 04 janvier 2018 ayant instaurée les derniers tarifs en vigueur de la PFAC,

Considérant la nécessité de revoir les tarifs,

Il est proposé au conseil municipal de revoir les tarifs, avec une volonté de simplification :

En préambule, il est rappelé les principes suivants :

- La PFAC contribue au financement des équipements publics d'assainissement collectif,
- le fait générateur de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » est le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées du bâtiment, de l'extension du bâtiment, ou de la partie réaménagée, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Il est rappelé que la jurisprudence admet en général qu'il y a production d'eaux usées supplémentaires lorsqu'il y a création de nouvelles pièces d'eau (salle de bains, cuisines, wc, buanderie...),
- la date d'exigibilité est celle de la date du raccordement au réseau de collecte, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un bâtiment déjà raccordé, et qui rejette des eaux usées supplémentaires,
- le tarif appliqué sera celui en vigueur au moment du contrôle de conformité par le service

municipal,

- la surface de plancher utilisée pour la taxation sera la surface de plancher déclarée dans l'autorisation d'urbanisme délivrée pour le bâtiment concerné ou encore dans le dossier de demande d'urbanisme en l'absence de décision expresse (permis tacite, décision de non opposition à un accord préalable).

1. Tarifs PFAC « domestiques » :

a. Pour les constructions nouvelles :

Surface de plancher créée mentionnée dans la demande d'urbanisme		Tarifs depuis 2018	Tarifs au 01 07 2021
Inférieur à 40 m ²	25 % de la base	400 €	400 €
Supérieur ou égal à 40 m ² et jusqu'à 80 m ²	50 % de la base	800 €	800 €
Supérieur à 80 m ² et jusqu'à 150 m ²	100 % de la base	1 600 €	1 600 €
Supérieur à 150 m ² et jusqu'à 200 m ²	120 % de la base	1 920 €	1 920 €
Au-delà de 200 m ²	le m ² supplémentaire	9 €	9 €

En cas d'une démolition qui précède une nouvelle construction, la PFAC sera applicable. Par contre, en cas de reconstruction après un sinistre, la PFAC ne sera pas appliquée si la surface de plancher reconstruite est identique. Si la surface créée est plus importante, la PFAC sera demandée sur la surface complémentaire.

b. Pour les extensions, aménagements intérieurs :

Il est proposé de supprimer les différentes tranches, et d'appliquer un seul forfait, à partir du moment où l'extension, ou l'aménagement intérieur, entraîne des rejets supplémentaires d'eaux usées dans le réseau public.

Surface de plancher créée mentionnée dans la demande d'urbanisme		Tarifs 2021	Tarifs au 01 07 2021
Inférieur à 40 m ²	25 % de la base	400 €	400 €
Supérieur à 40 m ² et jusqu'à 80 m ²	50 % de la base	800 €	800 €
Supérieur à 80 m ² et jusqu'à 150 m ²	100 % de la base	1 600 €	1 600 €
Supérieur à 150 m ² et jusqu'à 200 m ²	120 % de la base	1 920 €	1 920 €
Au-delà de 200 m ²		9 €	9 €
Forfait	25 % de la base	400 €	400 €

c. Changement de destination de l'immeuble :

Lorsqu'un immeuble, dont la précédente activité relevait de la PFAC « assimilés domestiques », est transformé en local d'habitation, application du tarif de la PFAC « domestiques » relatif aux constructions nouvelles (1a) après déduction de 100 % de la base correspondant au branchement d'origine de l'immeuble.

2. Tarifs PFAC « assimilés domestiques » due par les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées assimilables à un usage domestique :

Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont détaillées dans l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de

collecte, dans son annexe 1.

Par mesure de simplification, il est proposé de supprimer les anciens tarifs au 30 juin 2021, et d'appliquer les tarifs ci-dessous :

a. Pour les constructions nouvelles :

En cas d'une démolition qui précède une nouvelle construction, la PFAC « assimilés domestiques » sera applicable.

Par contre, en cas de reconstruction après un sinistre, la PFAC « assimilés domestiques » ne sera pas appliquée si la surface de plancher reconstruite est identique. Si la surface créée est plus importante, la PFAC « assimilés domestiques » sera facturée sur la surface complémentaire.

Désignation	Tarifs au 01 07 2021	
Entrepôts de stockage	100 % de la base	1 600 €
Autres activités jusqu'à 500 m ²	100 % de la base	1 600 €
Autres activités à partir du 501 m ²		4,5 € le m ²

b. Pour les extensions et les aménagements intérieurs :

Si l'extension ou l'aménagement intérieur comprend au minimum un nouveau point d'eau, donc des rejets supplémentaires des eaux usées application des tarifs ci-dessous.

Désignation	Tarifs au 01 07 2021	
Entrepôts de stockage	25 % de la base	400 €
Autres activités jusqu'à 500 m ²	25 % de la base	400 €

c. Changement de destination de l'immeuble :

Lorsqu'un immeuble, dont la précédente activité relevait de la PFAC « domestiques », est transformé en local à usage autre qu'habitation, il sera exonéré de la PFAC « assimilés domestiques ».

d. Services publics :

Exonération des immeubles dédiés à des services publics.

Dans le cadre de l'application de cette taxe, il est rappelé les éléments suivants :

- le service assainissement informera les pétitionnaires après l'octroi des permis de construire des modalités de mise en œuvre de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques »,
- les pétitionnaires doivent adresser leur demande de raccordement au réseau d'eaux usées ou au réseau unitaire, directement et exclusivement à l'exploitant du réseau d'assainissement en vue de la réalisation des travaux de raccordement audit réseau,
- les pétitionnaires et entrepreneurs doivent, lors de la mise en service ou lors de toute modification de leur réseau privatif, faire réaliser un contrôle (tranchées ouvertes) par l'exploitant du réseau d'assainissement (qui doit être prévenu minimum 10 jours avant l'achèvement des travaux), seul habilité à juger de la conformité du branchement,
- les recettes seront recouvrées par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire après contrôle de conformité sur site par le service assainissement du raccordement au réseau et que cette participation est non soumise à la TVA.,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de la PFAC et de la PFAC « assimilés domestiques » à partir du 01 juillet 2021,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget assainissement à l'article 70613.

CERTIFIE CONFORME,

Fait à Feurs le 21 juin 2021

Jean-Pierre TAITE
MAIRE,



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Feurs, Direction Générale, BP 131, 4 bis Place Drivet 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposant d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.